



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Cergy-Pontoise, le XX/XX/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AÉROPORTS DE PARIS - CTFE

Zone Roissy pôle Ouest – bâtiment 5400
BP81007
95700 Roissy-en-France

Références : 2024/0423
Code AIOT : 0006505997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement AÉROPORTS DE PARIS - CTFE implanté 18, rue du Grand Rond Bât. 5400 BP.81007 95700 Roissy-en-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AÉROPORTS DE PARIS - CTFE
- 18, rue du Grand Rond Bât. 5400 BP.81007 95700 Roissy-en-France
- Code AIOT : 0006505997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AÉROPORTS DE PARIS gère les installations aéroportuaires de l'aéroport Charles de Gaulle à ROISSY (3 257 ha répartis sur plusieurs communes et départements franciliens). À ce titre, elle doit fournir ses clients (commerces, entreprises, utilisateurs des aérogares) en électricité, en froid et en chaleur. La plate-forme est alimentée par 2 centrales : la CTFE (centrale thermo frigo électrique) sur ROISSY (95) et la CTFE bis au MESNIL AMELOT (77). Chacune de ces CTFE dessert une partie de la plate-forme aéroportuaire pour alimenter les 750 clients d'AÉROPORTS DE PARIS.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose
- Stratégie de défense incendie
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Stratégie DCI – GMP	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.7.4.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	Registre des lots entrants	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 9.1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie DCI – moyens disponibles- eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.7.4.1	/	Sans objet
2	Stratégie DCI – moyens disponibles - émulseur	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.7.4.1	/	Sans objet
3	Stratégie DCI – Changement émulseurs	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.7.4.1	/	Sans objet
4	Stratégie DCI – contrôle des émulseurs	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.7.4.1	/	Sans objet
5	Stratégie DCI – Délai de mise en oeuvre	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.7.4.5	/	Sans objet
7	Stratégie DCI – moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.7.4.6	/	Sans objet
8	Stratégie DCI – détection feu de bac	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.7.4.6	/	Sans objet
9	Stratégie DCI – détection DLI autres	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.4.4.4	/	Sans objet
10	DLI Vieillissement - Plan d'inspection	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.8.2	/	Sans objet
11	DLI Vieillissement – Visite de routine	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.8.2.1	/	Sans objet
12	DLI Vieillissement – Inspection	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	externes détaillés	article 8.8.2.2		
13	DLI Vieillissement – Inspection hors exploitation détaillées	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.8.2.3	/	Sans objet
14	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
15	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
17	Produits dangereux	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
18	Etude technico-économique sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/06/2024, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite portait sur la stratégie de défense incendie pour le stockage fioul, la lutte contre le vieillissement, ainsi que sur des suites issues de précédentes inspections.
L'exploitant a répondu de manière satisfaisante à la plupart des interrogations de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie DCI – moyens disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie
Prescription contrôlée :
Les systèmes fixes mis en place pour la défense contre l'incendie des stockages de FOD sont situés sur la plate-forme aéroportuaire. Ils sont alimentés par : <ul style="list-style-type: none"> • un château d'eau d'une capacité de 5 000 m³ situé sur la plate-forme aéroportuaire, • de 2 réserves de 3 000 m³ supplémentaires situées sur la plate-forme aéroportuaire, <p>[...]</p>

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant désigne l'emplacement des réserves d'eau disponibles sur un plan. L'inspection des installations classées demande comment la disponibilité de ces réserves est assurée.

Par courriel du 21 mai 2024, l'exploitant transmet le plan de continuité d'alimentation de la plateforme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle. L'inspection relève que la description de stocks en eau ne correspond pas à celle ci-dessus, mais que la somme totale des volumes

disponibles correspond au volume total spécifié.

L'inspection note que dans le rapport d'audit des systèmes d'extinction transmis réalisé par courrier du 19 janvier 2019 à l'inspection des installations classées, la description des réserves disponibles correspond à celle transmise à l'exploitant par le courriel cité ci-dessus.

Ainsi, la prescription de l'arrêté du 23 décembre 2020 est vraisemblablement inexacte. Il est demandé à l'exploitant de confirmer ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie DCI – moyens disponibles - émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

Les systèmes fixes mis en place pour la défense contre l'incendie des stockages de FOD sont situés sur la plate-forme aéroportuaire. Ils sont alimentés par :

[...]

- un réservoir fixe d'émulseur de 6 m³ dans le local incendie

L'établissement dispose à tout moment d'un volume de 6 m³ d'émulseur de classe IA (norme NF EN 1568-3) avec une concentration d'utilisation à 3 %.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant désigne le réservoir fixe d'émulseur, d'un volume nominal de 6 m³ comme l'atteste la plaque qui y est apposée. La jauge de remplissage indique 70 %, et donc que le volume de 6 m³ requis par la prescription ci-dessus n'est pas atteint.

L'exploitant indique en séance que ce volume de 6 m³ n'est pas le requis, et indique que le requis réel est bien inférieur.

L'inspection note que dans le rapport d'audit des systèmes d'extinction transmis réalisé par courrier du 19 janvier 2019 à l'inspection des installations classées, le CNPP établit que la quantité de 6 m³ est très largement suffisante.

Ainsi, la prescription de l'arrêté du 23 décembre 2020 est vraisemblablement inexacte. Il est demandé à l'exploitant de confirmer ce point, et de préciser le volume de mousse requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie DCI – Changement émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

En cas de changement d'émulseur, l'exploitant devra justifier que les caractéristiques de l'émulseur sont en adéquation avec le taux d'application d'extinction appliqué dans le plan de défense incendie en vigueur. La méthodologie d'évaluation des taux d'application de solution moussante, définis à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, devra alors être respectée.

Règlement n° 2020/784 du 8 avril 2020 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du

Parlement européen et du Conseil aux fins d'y inscrire l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA

Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes [...]

Constats :

L'exploitant indique avoir anticipé le changement de réglementation sur l'usage de PFOA dans les émulseurs de lutte contre l'incendie, et présente un devis signé auprès de la société Eau&Feu et daté du 27 janvier 2024 pour l'acquisition d'une nouvelle mousse conforme au règlement n° 2020/784 du 8 avril 2020. Il indique que ce changement devrait intervenir à l'automne 2024.

Il est rappelé en séance à l'exploitant qu'il devra tenir à disposition de l'inspection la démonstration que les caractéristiques de l'émulseur sont adéquation avec le taux d'application d'extinction appliqué dans le plan de défense incendie en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie DCI – contrôle des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

Les émulseurs stockés doivent faire l'objet d'un contrôle annuel visant à vérifier la permanence des qualités suivantes :

- absence de sédimentation, de corrosion, de fermentation
- résistance au gel
- viscosité
- compatibilité avec l'eau utilisée
- foisonnement

Constats :

L'exploitant indique que la cuve contenant les émulseurs fait l'objet d'une maintenance trimestrielle, et que la qualité de l'émulseur est vérifiée une fois par an via un prélèvement et analyse en laboratoire.

Le dernier rapport, établi le 19 octobre 2023 par la société Eau&Feu conclut à la conformité de l'émulseur aux valeurs standards en usage pour les paramètres cités ci-dessus et au bon état de conservation de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie DCI – Délai de mise en oeuvre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

La mise en œuvre des moyens fixes de lutte contre l'incendie doit intervenir dans un délai inférieur à 15 minutes après le début de l'incendie.

L'exploitant doit mettre en place l'organisation et les moyens techniques nécessaires pour respecter ce délai. L'exploitant réalisera un test annuel permettant de vérifier le respecter de ce délai de 15 minutes.

Constats :

L'exploitant indique qu'il est en mesure de déclencher les différents moyens d'aspersion à partir de la baie de conduite de l'installation. Les scénarios d'aspersion sont pré-remplis, ce qui permet par une action unique de déclencher le scénario adapté à la situation.

L'exploitant indique avoir réalisé son dernier test annuel le 7 mai 2024, et présente le compte-rendu associé, établissant que l'exploitant est en mesure de respecter, dans les conditions du test, le délai de 15 minutes. L'exploitant précise que le test est initié par son prestataire, et que les équipes du site n'étaient pas au courant de la survenue de ce test.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie DCI – GMP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.74.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

Le réseau incendie dispose de 2 groupes motopompes de 160 m³/h installés dans le local incendie. Un groupe vient en secours de l'autre.

Le débit nominal délivré est de 160 m³/h sous 7 bar. Le débit est assuré par un surpresseur alimenté par deux sources d'énergie, dont une est secourue.

Constats :

L'exploitant indique que les pompes, alimentées par le réseau électrique, sont secourues par les groupes électrogènes de la plateforme.

L'exploitant indique réaliser une maintenance annuelle sur ces pompes, mais ne pas faire réaliser de mesures de débit/pression.

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité du couple débit/pression sur les deux pompes à une fréquence qu'il lui appartient de définir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stratégie DCI – moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.74.6

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

Une couronne d'arrosage mixte eau / solution moussante équipe chaque bac d'hydrocarbures. Ces couronnes permettent tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. Elles sont

sectionnables :

- séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ;
- bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Le débit applicable pour les couronnes fixes est au minimum de 400 l/min pour chaque bac de fioul domestique.

Chaque bac est également équipé d'une boite à mousse délivrant de la mousse à l'intérieur de chaque bac et pouvant assurer un débit minimum de 200 l/min.

Les cuvettes de rétention sont chacune équipées de déversoirs à mousse. Ces déversoirs à mousse sont situés en partie haute des murets de rétention et à l'opposé du point bas de la rétention. Les moyens fixes de protection incendie de la cuvette de rétention sont dimensionnées de façon à obtenir un débit théorique de temporisation de 1 500 l/min au minimum.

Constats :

L'exploitant présente un schéma mécanique détaillé, permettant d'établir que la capacité de sectionnement est conforme à la prescription ci-dessus. Lors du tour de site, l'inspection vérifie que ces vannes sont placées conformément au schéma mécanique présenté. L'exploitant explique que l'automate de contrôle-commande permet de sélectionner le scénario permettant le bon routage des fluides eau et mousse sans avoir à réaliser ce routage manuellement.

L'exploitant présente le document « Contrôle annuel pour le stockage FOD », établi par la société Eau & Feu en date du 15 septembre 2023, ayant pour objet d'établir la conformité des débits ainsi que la conformité du taux de mélange eau/mousse

Celui-ci établit que chaque boîte à mousse (3 au total) a un débit supérieur à 200 l/min. Il établit également que chaque couronne (3 au total) a un débit supérieur à 400 l/min.

Il établit également que le débit total disponible est bien supérieur à 1500 l/min.

Lors du tour de site, il est constaté que les déversoirs à mousse sont installés conformément à la disposition ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stratégie DCI – détection feu de bac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.7.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

La détection en cas de feu de bac est réalisée par 3 cellules infra-rouge. Le report de ces alarmes est fait en salle de contrôle de la CTFE.

Constats :

Lors du tour de site ; l'exploitant désigne à l'inspection l'emplacement des capteurs à infra-rouge. Il indique que ceux-ci sont bien reportés en salle de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stratégie DCI – détection DLI autres**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.4.4.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie de défense incendie**Prescription contrôlée :**

Le stockage de liquides inflammables comporte une détection incendie avec :

- des détecteurs de flamme au niveau des cuvettes de rétention ;
- des détecteurs de flamme dans la pomperie fioul ;
- des détecteurs de flamme dans la galerie technique ;
- des sondes de température.

Ce dispositif génère en cas de détection une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle de la CTFE.

Des détecteurs d'hydrocarbures sont implantés dans les cuvettes de rétention des stockages aériens de fioul. Ce dispositif génère en cas de détection une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle de la CTFE.

Constats :

Lors du tour de site ; l'exploitant présente à l'inspection le système de détection incendie utilisé afin de surveiller le stockage de liquide inflammable et désigne l'emplacement des capteurs.

Celui-ci comporte bien :

- des détecteurs de flamme au niveau des cuvettes de rétention ;
- des détecteurs de flamme dans la pomperie fioul ;
- des détecteurs de flamme dans la galerie technique ;
- des sondes de température.

Un détecteur d'hydrocarbures est implanté dans chaque cuvette de rétention des stockages aériens de fioul (soit 3 en tout), au niveau du puisard assurant l'évacuation des eaux pluviales.

Lors de la visite de la salle de contrôle, l'exploitant présente l'imagerie de conduite de la détection incendie et la vue des capteurs associée.

Par mail du 21 mai 2024, l'exploitant transmet la liste des capteurs (soit 52 en tout), qui établit également leur connexion à une alarme sonore.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : DLI Vieillissement - Plan d'inspection****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.8.2**Thème(s) :** Risques accidentels, DLI Vieillissement**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs aériens cylindriques verticaux de 550 m³ font l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 m³.

Constats :

Le plan d'inspection présenté par l'exploitant comprend bien des visites de routine, des inspections externes détaillées, des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs. Il est précisé que le parc de réservoirs comprend 3 réservoirs de fioul de 550 m³ chacun.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : DLI Vieillissement – Visite de routine****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.8.2.1**Thème(s) :** Risques accidentels, DLI Vieillissement**Prescription contrôlée :**

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Constats :

L'exploitant indique réaliser un ronde hebdomadaire comportant un contrôle visuel et le relevé de niveau des cuves de carburant. Il présente par l'inspection le dernier compte-rendu en date issu de ces visites, daté du 10 mai 2024.

Par mail du 21 mai 2024, l'exploitant présente la consigne nommée « RONDES ET RELEVES DU STOCKAGE FUEL » associée à ces rondes hebdomadaires, décrivant l'ensemble des vérifications visuelles.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : DLI Vieillissement – Inspection externes détaillés****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.8.2.2**Thème(s) :** Risques accidentels, DLI Vieillissement**Prescription contrôlée :**

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

[...]

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Constats :

L'exploitant indique que les inspections externes détaillées sont réalisées de manière annuelle par le prestataire GATS.

Par sondage, l'inspection consulte le dernier rapport en date pour la cuve FOD2. Celui-ci comporte bien une liste détaillée des items vérifiés et la conclusion opérationnelle « Bon état » ou « Travaux à prévoir ». L'exploitant indique évaluer, selon son planning de travaux, la nécessité de procéder ensuite aux travaux.

L'exploitant indique également bénéficier d'inspections annuelles réalisées en interne par la section « ouvrages d'art » de la plateforme aéroportuaire d'Aéroports de Paris et portant spécifiquement sur le génie civil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : DLI Vieillissement – Inspection hors exploitation détaillées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, DLI Vieillissement

Prescription contrôlée :

[...]

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Constats :

L'exploitant précise qu'il est nécessaire que la cuve soit entièrement vidée afin de procéder à cet examen décennal.

Pour la cuve FOD1, l'exploitant présente le rapport de la dernière visite décennale datant 2014 établi par la société Scopeo Celui-ci conclut à l'aptitude de la cuve. L'exploitant indique que la prochaine visite est prévue pour l'automne de cette année.

Pour la cuve FOD2, l'inspection présente un rapport d'une visite décennale de 2016 établi par la société Scopeo, faisant état d'une nécessité de reprise de soudures auxquelles il a été donné suite, ainsi qu'un rapport daté du 27 février 2024, concluant à l'aptitude de la cuve.

Pour la cuve FOD3, l'inspection présente un rapport d'une visite décennale de 2015 établi par la société Scopeo. Celui-ci conclut à l'aptitude de la cuve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Constat issu de la visite précédente :

Lors de la visite précédente, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter une liste exhaustive des personnes nommément désignées intervenant sur les TAR.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste de ces personnes, le plan de formation contenant les formations suivies par chacun (date, durée et contenu) ainsi que les attestations de formations dans un délai d'un mois.

Par mail du 22 juin 2022, l'exploitant transmet à l'inspection le tableau de suivi des formations TAR du personnel concerné, ainsi que les attestations nominatives. L'inspection constate que les attestations contiennent bien la date, la durée et le contenu de la formation.

Lors de la présente visite, l'inspection précise à l'exploitant que certaines attestations datent de 2017 et 2018. Le délai de renouvellement de 5 ans est donc échu (ou proche de l'être). L'exploitant explique qu'il a bien identifié cet écart et qu'il est en cours de mise en conformité avec la programmation des prochaines formations.

L'exploitant explique également le système de fonctionnement du suivi des TAR qui permet d'avoir a minima, une personne habilité pour intervenir sur les tours 7j/7j et 24h/24h.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le tableau de suivi des formations mis à jour et les nouvelles attestations dans un délai de 6 mois.

Par courriel du 06 juillet 2023, l'exploitant transmet la liste des attestations de formation, et indique que les formations manquantes feront l'objet d'un plan de formation en 2024.

Par courriel du 21/05/2024, l'exploitant transmet la liste du personnel à former et pour lesquels la formation date de plus de 5 ans, et indique que ces formations sont prioritaires.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2023

Prescription contrôlée :

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.

Constats :

Constat précédent :

Le réseau des tours est alimenté par le réseau public. Lors de la visite, l'ouvrage constate est équipé de deux disconnecteurs permettant d'éviter tout retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau. Cependant, l'inspection constate que les disconnecteurs n'ont pas été révisés récemment (2018 pour le premier et sans date pour l'autre).

Par mail du 2 juin 2023, l'exploitant précise à l'inspection que la maintenance sur les deux disconnecteurs sera réalisée courant semaine suivante.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs du bon état des disconnecteurs dans un délai d'un mois.

Par courriel du 06 juillet 2023, l'exploitant informe avoir fait retenu de faire remplacer les deux disconnecteurs en date du 27 juin 2023, et présente une photo l'attestant.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Registre des lots entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 9.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Registre des lots entrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant : • le type, la nature, l'origine, la quantité livrée ainsi que l'identité du fournisseur pour chaque lot ; • les dates et heures de livraison et l'identité du transporteur ; • les résultats des contrôles mentionnés à l'article 9.1.2 du présent arrêté ; [...]. Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de l'inspection du 20 juin 2022 :

L'exploitant a produit lors de l'inspection un registre sous format informatique fournissant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée ainsi que l'identité du fournisseur pour chaque lot ; les dates et heures de livraison et l'identité du transporteur.

L'inspection note que l'exploitant n'a pas recours aux déchets de bois, et recourt exclusivement à la plaquette forestière comme combustible, ce qui le dispense des analyses prévues au §9.1.2, à l'exception du contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. L'exploitant indique que les résultats de ce contrôle ne sont pas formalisés.

Par sondage, l'inspection a également vérifié la correspondance entre ce registre avec des bons de livraison présentés par l'exploitant.

NC : L'exploitant doit expliciter le résultat du contrôle visuel dans le registre présenté.

Constat de l'inspection du 06 novembre 2023 :

L'exploitant indique ne pas avoir mis en place la procédure de vérification visuelle systématique lors du déchargement.

Il indique que cette vérification a eu cours pendant une dizaine d'années jusqu'en mars 2020, date à laquelle les services de l'exploitant ont été réorganisés. Il indique que cette vérification n'a jamais donné lieu au constat de la présence de corps étrangers dans la biomasse, et qu'elle génère un coût important en raison du nombre élevé de lots (de l'ordre de 600 camions déchargeant de la biomasse par année).

NC : L'exploitant doit se mettre en conformité sous 2 mois. L'inspection indique que l'exploitant est libre de solliciter une modification de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Par courriel du 07 février 2024, l'exploitant informe l'inspection avoir retenu une solution technique consistant à installer une caméra restituant auprès de l'équipe de conduite l'image pour

le contrôle visuel.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise qu'il est prévu que cette caméra soit installée en juin 2024. L'exploitant précise qu'elle sera bien accompagnée d'une procédure de vérification visuelle.

Il est proposé d'accorder un nouveau délai de 2 mois afin que l'exploitant procède à la mise en œuvre de la solution proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2024

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

Constats :

Par courriel du 07 février 2024, l'exploitant informe l'inspection des mesures prises pour procéder à la finalisation de l'évacuation des déchets, et présente les photos faisant état des suites données.

La non-conformité issue de l'inspection du 06 novembre 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Etude technico-économique sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société AEROPORTS DE PARIS - CTFE transmet au Préfet, au plus tard le 31 décembre 2023, une étude technico-économique relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

[...]

l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;

[...]

l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêttement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

Constats :

Le rapport réalisé par la société Berim, daté du 15 mars 2024, permet de répondre à la prescription ci-dessus. Ce rapport porte conjointement sur la centrale ADP CTFE (95) et la centrale ADP CTFE Bis (77).

Les principaux investissements envisagés pour réduire la consommation d'eau sont :

- traitement des eaux de déconcentration (gain potentiel de 14 % sur la consommation),
- installation de tours adiabatiques (gain potentiel de 8 % sur la consommation),
- Récupération d'eaux de pluie (gain potentiel de 20 % sur la consommation).

Type de suites proposées : Sans suite